

## Psychiatrie - Le Conseil d'État devrait rejeter la requête du CRPA contre le décret de 2011 régissant les UMD

---

28/05/14 - 16h14 - HOSPIMEDIA | Par Caroline Cordier |

Lors d'une audience en Conseil d'État ce 28 mai, le rapporteur public, Maud Vialettes, a conclu au rejet du recours en annulation, porté par l'association Cercle de réflexion et de proposition d'action sur la psychiatrie (CRPA), du décret n°[2011-847](#) du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Des conclusions qui laissent augurer du rejet de cette requête dans les prochaines semaines par une décision du Conseil ... Le recours du CRPA visait notamment les dispositions du décret régissant les unités pour malades difficiles (UMD), estimant que les droits des patients "*internés*" dans ces unités étaient insuffisamment garantis.

Cette audience fait suite à une [décision](#) rendue le 14 février dernier par le Conseil constitutionnel, qui a estimé que le régime juridique de privation de liberté auquel sont soumis les patients en UMD n'était pas différent de celui applicable aux autres personnes soignées sans leur consentement en hospitalisation complète en psychiatrie (lire ci-contre). Cette décision revenait à valider la position prise par le législateur dans le cadre de la loi du 27 septembre 2013, selon laquelle une UMD est avant tout une unité de soins, certes intensifs, mais finalement de même statut que d'autres unités accueillant des hospitalisations sans consentement (HSC) complètes. Le rapporteur public s'est notamment appuyé sur cette décision du Conseil pour rejeter certains des arguments du CRPA. Sur l'absence, dans le décret, de caractère contradictoire de la procédure dans le cadre du transfert ou de l'admission en UMD, attaqué par le CRPA, le rapporteur a par exemple estimé que la critique était inopérante puisque la procédure, et donc cette absence de contradictoire, était traitée dans la loi du 5 juillet 2011 elle-même.

Cependant, pour l'avocat du CRPA, Me Raphaël Mayet, si le décret n'est pas annulé, ces dispositions sont pourtant devenues caduques au regard de l'abrogation du caractère légal des UMD suite à la loi du 27 septembre 2013. Il évoque une situation juridique "*extrêmement difficile*". Ainsi, "*soit les UMD sont des lieux de haute sécurité où l'atteinte aux droits est plus importante que dans d'autres unités, et il faut un contrôle du juge, soit ce sont des unités d'hospitalisation sans consentement complète "classiques" et les droits des patients*" (visites, courriers, recours, contradictoire...) doivent être effectivement les mêmes, a-t-il confié à Hospimedia. Sauf, pour les hôpitaux et l'État, à s'exposer aujourd'hui à des recours individuels inédits en justice. Le président du CRPA, André Bitton, étudie par ailleurs d'ores et déjà un nouveau recours sur ces dispositions relatives aux UMD devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), alors que ces patients se voient appliquer un "*traitement exorbitant du droit commun*" sans référence à un texte légal en vigueur à ce jour.

Tous droits réservés 2001/2014 — HOSPIMEDIA